



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-112

**Mise en demeure
Société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à Saint-Perdon**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en application de l'article L514-1.I ;

VU l'arrêté préfectoral du site en date du 10 mai 1991 autorisant la société S.A LES SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une scierie avec traitement des bois située sur la commune de Saint-Perdon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 mars 2010 autorisant la société S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une installation de chaudière à biomasse, un troisième bac de trempage et un dépôt de bois sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant la société S.A LES SCIERIES D'AQUITAINE à étendre ses activités de travail et de traitement du bois sur les communes de Saint-Perdon et Campagne ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 07 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées ne sont toujours pas équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure conformément à l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas clôturé conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que la mesure du paramètre poussière n'est pas réalisée avec une périodicité de 3 ans conformément à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit ne sont pas réalisées conformément à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1.

La société S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, dont le siège social est situé 40550 Léon, est mise en demeure, pour son site de Saint-Perdon, de :

- justifier dans un délai de 6 mois de la mise en place d'un point de prélèvement et de mesure sur chaque point de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées ;
- procéder sous 6 mois à la clôture du site;
- transmettre sous 2 mois les rapports de mesure de poussières de 2013 et 2016 à défaut de réaliser une campagne de mesure sous 2 mois ;
- programmer sous 2 mois une campagne de mesures acoustiques dans les conditions précisées à l'article 9.2.5 de l'AP du 29 juillet 2011 ;
- réaliser la surveillance des analyses des eaux souterraines sous 2 mois et renseigner les résultats dans l'application GIDAF.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- 1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site de la préfecture ;
- 2°- par l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de Saint-Perdon, le maire de Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le

15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS